



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	2 Novembre 2021
à :	15h45

---

Présidence :	MME. Fatima BALSA
--------------	-------------------

---

Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, FAURRE Alain et DE MARI Didier
------------	--

---

Excusé(e) :	MME. SIMON Béatrice M. SMAGUE Stéphane
-------------	---

---

Assiste à la séance	M. BLANCHARD Julien
---------------------	---------------------

---

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – FORFAIT

##### Match Championnat Régional R2 Féminin

##### 23387258 – FC St Jean le Blanc / FC Verdigny Sancerre du 24.10.21

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que le club **FC St Jean le Blanc** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC St Jean le Blanc** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC Verdigny Sancerre** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC St Jean le Blanc**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional R2 Féminin**  
**23387257 – Vierzon FC / ENT. USC Contres du 24.10.21**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que le club **Vierzon FC** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vierzon FC** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC ENT. USC Contres** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **Vierzon FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional R2 Féminin**  
**23387256 – Tours FC (2) / Bourges Foot 18 (2) du 24.10.21**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que le club **Tours FC (2)** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Tours FC (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC Bourges Foot 18 (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **Tours FC (2)**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

**Match Coupe du Centre EDF**  
**24120733 – J3S Amilly / ENT. Val Sologne du 31.10.21**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que le club **ENT. Val Sologne** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **ENT. Val Sologne** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **J3S Amilly** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **J3S Amilly** qualifié pour le tour 2 de la Coupe du Centre EDF,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **ENT. Val Sologne**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

**Match Coupe du Centre EDF**  
**24120734 – FC St Denis en Val / FCM Ingré du 31.10.21**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que le club **FC St Denis en Val** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC St Denis en Val** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **FCM Ingré** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FCM Ingré** qualifié pour le tour 2 de la Coupe du Centre EDF,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC St Denis en Val**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

#### **Match Coupe du Centre EDF**

#### **24120744 – US Chateameillant / EGC Touvent Châteauroux du 31.10.21**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que le club **US Chateameillant** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Considérant que le club **US Chateameillant** n'a pas envoyé le mail au service Compétitions de la Ligue,

Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pu être prévenu et qu'il s'est déplacé le jour de celle-ci,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US Chateameillant** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **EGC Touvent Châteauroux** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **EGC Touvent Châteauroux** qualifié pour le tour 2 de la Coupe du Centre EDF,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Chateameillant**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ainsi que les frais d'arbitrage de la rencontre.

## **B – RÉSERVE**

### **Match Championnat R3 – Poule A**

**23375199 – AS Baccon Huisseau / C'Chartres F. (4) du 24.10.21**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **AS Baccon Huisseau** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du club **C'Chartres F. (4)** pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 23.10.21 ou le 24.10.21, l'équipe R1 du club **C'Chartres F. (4)** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat R1 – 23425098 – Blois Foot 41 (2) / C'Chartres F. (3) du 10.10.21**, il s'avère qu'aucuns joueurs ont participé à la rencontre citée ci-dessus ainsi qu'à la rencontre de **Match Championnat R3 – Poule A – 23375199 – AS Baccon Huisseau / C'Chartres F. (4) du 24.10.21**,

Considérant que l'équipe **C'Chartres F. (4)** n'est pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **AS Baccon Huisseau 1 C'Chartres F. (4) 2**,

Porte à la charge du club **AS Baccon Huisseau** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

## **C – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU**

### **Match U18R2 – Poule A**

**23379809 – FC St Jean le Blanc / USM Montargis du 23.10.21**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC St Jean le Blanc** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 06.10.21, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 11.10.21,

Considérant que l'équipe « U18R2 » du club **FC St Jean le Blanc** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match U18R2 – Poule A – 23379809 – FC St Jean le Blanc / USM Montargis du 23.10.21,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC St Jean le Blanc** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **USM Montargis** (3 - 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « U18R2 » du club **FC St Jean le Blanc,**

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 02.11.21 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC St Jean le Blanc** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC St Jean le Blanc** le montant des droits d'évocation : 80 €.

\*\*\*\*\*

### **Match Championnat R1 Futsal**

#### **23949935 – US Montbazou / Etoile Châteauroux du 23.10.21**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations du club **Etoile Châteauroux** adressées en date du 29.10.21,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Etoile Châteauroux** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15.09.21, de 3 matchs de suspensions fermes avec date d'effet le 12.09.21,

Considérant que l'équipe « R1 Futsal » du club **Etoile Châteauroux** n'a joué qu'un match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match Championnat R1 Futsal – 23949935 – US Montbazou / Etoile Châteauroux du 23.10.21,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Etoile Châteauroux** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **US Montbazou** (3 - 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 2 matchs à purger avec l'équipe « R1 Futsal » du club **Etoile Châteauroux**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 02.11.21 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Etoile Châteauroux** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Etoile Châteauroux** le montant des droits d'évocation : 80 €.

\*\*\*\*\*

**Match Coupe du Centre-Val de Loire – 1/32**  
**24120304 – Tours FC (2) / Joué les Tours FCT du 30.10.21**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*



Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Tours FC (2)** a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 29.09.21, de 3 matchs de suspensions fermes avec date d'effet le 27.09.21,

Considérant que l'équipe 2 « Senior » du club **Tours FC** n'a joué que 2 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match Coupe du Centre-Val de Loire – 1/32 – 24120304 – Tours FC (2) / Joué les Tours FCT du 30.10.21,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à **Tours FC (2)** (1 - 4) pour en reporter le bénéfice au club **Joué les Tours FCT** (4 - 1) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 2 « Senior » du club **Tours FC**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 02.11.21 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Tours FC (2)** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Tours FC (2)** le montant des droits d'évocation : 80 €.

## **D – DISCIPLINE**

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 27.10.21** relative à la rencontre R3 – Poule C – ES Trouy / AS Contres (2) du 24.10.21

La Commission prend note et applique les sanctions de la Commission Régionale de Discipline.

## **E – COURRIERS CLUBS**

### **Réponse du FCO St Jean de la Ruelle**

La Commission prend note du courriel du Président du FCO St Jean de la Ruelle sur la rencontre U15R2 – FCO St Jean de la Ruelle / Vierzon FC.

## **F – TIRAGES**

La Commission a procédé au tirage de la Coupe du Centre-Val de Loire, de la Coupe Gambardella, de la Coupe du Centre U18 ainsi que celui de la Coupe du Centre Féminine EDF.

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 04/11/2021**